



POLE DEVELOPPEMENT DURABLE ET RAYONNEMENT METROPOLITAIN

DIRECTION DES ENTREPRISES ET DE L'ATTRACTIVITE

SERVICE FILIERES STRATEGIQUES

CONVENTION

Bordeaux-Technowest Subvention 2013 :

Fonctionnement, pépinière/incubateur, Aéroparc, Ecoparc

Entre :

- **L'ASSOCIATION BORDEAUX TECHNOWEST**, représentée par son Président, Monsieur Bernard Labiste, habilité aux présentes et domiciliée 25, rue Marcel Issartier, BP 20005 – 33702 MERIGNAC Cedex,

ET

- **la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX** représentée par son Président, M. Vincent Feltesse, dûment habilité aux fins des présentes et domiciliée à BORDEAUX, Esplanade Charles de Gaulle.

Il est dit et convenu ce qui suit :

Préambule :

L'association Bordeaux Technowest poursuit deux objectifs principaux, à savoir la dynamisation de la filière aéronautique spatiale défense et le développement de l'animation économique de terrain envers les PME et les PMI, ainsi que l'animation d'une pépinière/incubateur dédiée aux métiers du secteur Aéronautique Spatiale Défense.

Bordeaux Technowest assure également l'animation de Bordeaux Aéroparc, dont la création du Centre de services est effective depuis 2009, et la mise en service de la pépinière/incubateur de l'Ecoparc de Blanquefort.

La Communauté Urbaine participe au financement :

- du fonctionnement de cette association,
- de la pépinière/incubateur qu'elle gère,
- de l'Aéroparc qu'elle contribue à animer par et gérer par l'installation d'entreprises,
- de l'animation de l'Ecoparc

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Dans le cadre de la politique économique adoptée par la Communauté Urbaine, Bordeaux Technowest joue un rôle de partenaire avec les autres acteurs du développement économique local, notamment les structures technopolitaines et les associations de développement économique local.

La présente convention pour l'exercice 2013 a pour objet de préciser les modalités de participation de la Communauté Urbaine au financement du fonctionnement de l'association et des missions menées par l'association Bordeaux-Technowest pour le compte de la Communauté Urbaine, à savoir la gestion, le développement et l'animation de l'Aéroparc et de l'Ecoparc de Blanquefort.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le budget prévisionnel de l'ensemble des actions présentées par l'association Bordeaux Technowest objet de la présente demande étant estimé à 1 395 500 € T.T.C., la Communauté Urbaine a décidé d'attribuer, une subvention d'un montant de 330 000 € à son financement.

Cette subvention est forfaitaire et non révisable à la hausse.

Au contraire, si le montant du budget définitif réalisé de l'association s'avérait inférieur au budget prévisionnel définitif, la subvention serait réduite au prorata du montant des dépenses du budget prévisionnel définitif. Cette réduction interviendrait lors du paiement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable des associations (règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable).

La présentation de ce budget devra permettre de comparer l'évolution des postes de dépenses et de recettes sur plusieurs années.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION ALLOUEE

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

L'association s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés, collectivités ou autres organismes.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX s'acquittera de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 80 %, soit la somme de 264 000 €, après signature de la présente convention,
- le solde (20 %), soit la somme de 66 000 €, à la réception des documents suivants :
 - les bilans, le compte de résultats et annexes détaillés, certifiés conformes par le Président de l'association ou par un commissaire aux comptes pour les associations soumises à l'obligation d'en désigner un. Le compte de résultat doit pouvoir être comparé au budget prévisionnel définitif fourni par l'association,
 - le rapport annuel d'activités détaillé de l'association par action menée,
 - une note de commentaires explicitant, le cas échéant, les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et recettes entre le budget prévisionnel définitif présenté par l'association et son budget définitif certifié (voir annexe 3 comparatif budget prévisionnel définitif/budget définitif réalisé),
 - une copie des décisions des aides obtenues auprès des autres partenaires publics (délibérations...).

ARTICLE 6 : RESPECT DES REGLES DE LA CONCURRENCE

Il est rappelé que l'association pourra être soumise aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » au sens du droit communautaire (article 3-1 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics).

ARTICLE 7 : CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS

Le Président de l'Association ou son représentant s'engage :

- à venir présenter sur simple demande de la Communauté Urbaine, devant les membres de la Commission Economie, Attractivité et Relations Internationales, le bilan des actions réalisées ainsi que le bilan financier de l'exercice,
- à faciliter le contrôle par les services de la Communauté Urbaine, de la réalisation
- des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de l'association,
- à faire connaître à la Communauté Urbaine, tous les changements survenus

dans son administration ou sa direction et lui transmettre ses statuts actualisés.

ARTICLE 8 : CLAUSE DE PUBLICITE

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté Urbaine sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction de partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de la Communauté Urbaine ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la Communauté Urbaine apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention prendra fin à la date limite de production des pièces justificatives exigées pour le versement du solde qui est de 6 mois suivant la fin de l'exercice considéré, soit le 30 Juin 2014 au plus tard.

A défaut, le bénéficiaire sera réputé renoncer à percevoir le solde de la subvention et la Communauté Urbaine pourra exercer la répétition des sommes déjà versées.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige, pouvant naître de la présente convention, sera déféré auprès du Tribunal compétent.

FAIT A BORDEAUX, LE

Le Président de l'Association
Bordeaux-Technowest

Pour le Président et par délégation
Le Vice Président de
la Communauté Urbaine de Bordeaux

M. LABISTE

M. BENOIT

ANNEXE 1 - Liste des éléments devant figurer dans le rapport d'activités annuel

Cette fiche est destinée à vous aider à établir votre rapport d'activités annuel, à souligner les faits marquants de l'année.

- 1^{ère} demande
- Renouvellement

- Aide au fonctionnement
- Aide à une manifestation

Tableau de synthèse des actions menées :

Ce tableau est à votre disposition pour vous permettre de mettre en évidence les éventuelles évolutions entre les actions prévues dans le programme d'activités initial présenté lors du dépôt du dossier de demande d'aide et les actions effectivement réalisées à la clôture de votre exercice.

	Programme initial (en %)	Programme réalisé (%)	Commentaires
Action A			
Action B...			
Total			

Informations d'ordre administratif et juridique :

- Nombre d'adhérents :

- Montant de la cotisation annuelle :

 - Nombre d'assemblées générales* :
Nombre de membres présents :

 - Nombre de réunions du Conseil d'administration* :
Nombre de membres présents :

 - Nombre de réunions du Bureau* :
Nombre de membres présents :

 - Nombre de publications destinées aux adhérents :

Fourrir les comptes rendus des différentes réunions qui se sont déroulées dans l'année.

➤ Autres informations d'ordre administratif et financier :

Informations concernant les moyens humains :

Nombre de salariés permanents :

Salariés en CDI :

dont salariés à temps partiel :

Salariée en CDD :

dont salariés à temps partiel :

➤ Nombre de bénévoles :

temps estimé :

➤ Nombre de stagiaires :

temps estimé :

➤ Autres informations concernant les moyens humains de votre association :

Autres informations :

➤ Mises à disposition et avantages en nature obtenus (préciser quels sont les partenaires de l'association et le montant de la valorisation de ces mises à disposition) :

➤ Territoire d'intervention ou zone d'influence de l'association (préciser quel niveau de territoire):

➤ Public ciblé (professionnel et/ou tout public) :

▫ Nombre de personnes :

▫ Origine géographique :

▫ autre :

Volet communication :

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

ANNEXE 3 – Comparatif budget prévisionnel/budget définitif*

	Budget prévisionnel	Budget définitif	Ecart (en € et %)	Commentaires
DEPENSES				
TOTAL DES DEPENSES				
RECETTES				
TOTAL DES RECETTES				
SOLDE				

* Le comparatif budget prévisionnel/budget définitif doit être annexé à la convention.

**CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES
ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
ET
LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE BORDEAUX AEROPARC
POUR L'ANNEE 2013**

ENTRE :

La Communauté urbaine de Bordeaux représentée par Monsieur Vincent Feltesse, son Président, autorisé aux fins du présent acte, par délibération n° du Conseil de Communauté en date du , domiciliée Esplanade Charles de Gaulle – 33 076 BORDEAUX CEDEX,

Ci-après désignée « la CUB »,

D'une part,

ET :

La société publique locale Bordeaux Aéroport représentée par son Président, Monsieur Michel Sainte-Marie, dûment habilité à l'effet des présentes, domicilié 25 rue marcel Issartier – 33 702 MERIGNAC CEDEX,

Ci-après désignée « la SPL »,

D'autre part,

PREAMBULE

La filière aéronautique est un domaine d'excellence de la région Aquitaine qui s'est engagée aux côtés de la région Midi-Pyrénées dans la constitution du pôle de compétitivité Aerospace Valley, 1^{er} pôle français de niveau mondial spécialisé dans les domaines de l'aéronautique, de l'espace et des systèmes embarqués.

Sur la seule région Aquitaine, ces activités représentent plus de 45 000 salariés dont 15 000 emplois directs issus des grands donneurs d'ordre.

Le quadrant ouest de la métropole bordelaise, à proximité immédiate de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac, constitue un des sites majeurs des activités industrielles et de services consacré à l'aéronautique en Aquitaine. Les plus importants donneurs d'ordre de l'Aquitaine, DASSAULT AVIATION, EADS ASTRIUM, HERAKLES, THALES, SABENA TECHNICS y sont installés.

Sur le seul territoire de la CUB, ces activités concernent 300 établissements dont 9 donneurs d'ordre et représentent près de 20 000 emplois. Les perspectives de développement de ce secteur couplées à une forte volonté politique visant à doter la métropole bordelaise d'un site dédié à ces activités, ont conduit à la création du parc technologique Bordeaux Aéroparc, animé par l'association Bordeaux Technowest et soutenu fortement par la CUB.

La CUB, les communes de Mérignac, Le Haillan, Saint-Médard-en-Jalles disposent de terrains sur ce territoire qu'elles se sont engagées à réserver aux activités aéronautiques. La diversité des projets d'installation nécessite de disposer d'un outil d'aménagement et de commercialisation du foncier. En effet, selon les cas, le territoire doit être en mesure de proposer une offre immobilière variée et ajustée dans le temps et plus particulièrement :

- Des terrains pour la construction de locaux industriels,
- Des ateliers-relais,
- De nouveaux locaux pour la pépinière et l'incubateur.

En effet, la réalisation de ces différentes formes immobilières nécessite l'intervention des collectivités territoriales soit pour réaliser l'aménagement secondaire des parcelles, soit pour assurer la construction de certains immeubles ou leur exploitation (notamment en ce qui concerne l'offre immobilière de location, atout décisif pour l'implantation d'entreprises industrielles).

Ainsi, afin de matérialiser l'offre foncière proposée aux entreprises sur le parc technologique Bordeaux Aéroparc et de développer les centres d'accueil des jeunes entreprises innovantes, la CUB et les communes du Haillan, Mérignac et Saint-Médard-en-Jalles ont voté, lors du Conseil de Communauté du 25 novembre 2011, la création d'une société publique locale, dénommée Bordeaux Aéroparc. La CUB détient 50% du capital de la SPL sur un montant global de 500 000 €.

Considérant que les communes du Haillan, de Saint-Médard-en-Jalles, de Mérignac et la CUB ont souhaité s'associer au sein d'une société publique locale afin de réaliser des opérations d'aménagement, de construction et d'exploitation immobilière dans le périmètre dit de Bordeaux Aéroparc,

Considérant que la création de cette SPL a été approuvée par délibération du Conseil de Communauté n°2011/0802 du 25 novembre 2011,

Considérant que par cette délibération du 25 novembre 2011, ses statuts ainsi que le montant de la participation communautaire ont été approuvés,

Considérant que l'assemblée constitutive de la SPL a eu lieu le 22 décembre 2011,

Considérant qu'il est nécessaire que la CUB confie à la SPL des missions conformes à son objet social, à savoir que la société a pour objet de réaliser pour le compte de ses collectivités actionnaires, dans le périmètre géographique de celles-ci et exclusivement sur le territoire

d'intervention de la technopole Bordeaux Technowest (comprenant Bordeaux Aéroparc) des opérations d'aménagement, de construction et d'exploitation immobilière,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le contenu de la mission d'assistance et d'expertise que la CUB entend confier à la SPL, et de fixer les modalités financières de cette prestation.

ARTICLE 2 : CONTENU DE LA PRESTATION CONFIEE A LA SPL

Afin de renforcer la dynamique du projet Aéroparc mais aussi de créer un lieu fédérateur et de synergies pour toutes les initiatives menées en matière d'animation de la filière aéronautique spatiale défense, la CUB entend confier à la SPL la production d'une étude de faisabilité économique, technique, juridique, financière d'un centre d'affaires en bord de piste.

Le centre de services a vocation à accueillir l'ensemble du centre d'affaires Aéroparc (incubateur, pépinière, hôtel d'entreprises) mais plus largement à héberger toute structure en lien avec l'aéronautique, ainsi qu'une offre de services à destination des acteurs de la zone (notamment la restauration,...).

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la présente convention s'entend à compter de la date de notification de la convention jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 4 : CONTROLE DE LA CUB

Une réunion de lancement de l'étude devra être organisée. Elle associera le Directeur des Entreprises et de l'Attractivité de la CUB et les services de la SPL.

Par ailleurs, et à tout point d'étape jugé nécessaire lors de l'exécution de la prestation, ainsi que lors de la restitution de l'étude, le Directeur des Entreprises et de l'Attractivité de la CUB devra être associé afin de suivre l'avancement de la mission confiée.

En cas de difficultés dans l'exercice de sa mission, la SPL devra en avertir dans les plus brefs délais le Directeur des Entreprises et de l'Attractivité de la CUB.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES ET FACTURATION

L'enveloppe financière de la mission a été fixée à 25 000 € HT, toutes dépenses confondues.

La CUB se libérera de la somme due, en tenant compte des contraintes imposées par les règles de la comptabilité publique, selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 80%, soit la somme de 20 000 €, après signature de la présente convention,
- le solde (20%), soit la somme de 5 000 €, à la réception de l'étude commandée par la CUB et d'un état récapitulatif des dépenses certifié conforme par le directeur général de la SPL et du commissaire aux comptes de la structure.

Si le montant de la prestation définitive s'avérait inférieur au budget prévisionnel de la prestation, le montant de l'enveloppe serait réduit au prorata du montant des dépenses du budget prévisionnel de la prestation. Cette réduction interviendrait lors du paiement du solde de la subvention.

Dans le cas où, au cours de la mission, la CUB ou la SPL estimerait nécessaire d'apporter des modifications au contenu de la prestation confiée ou à l'enveloppe, un avenant à la présente convention devra être conclu.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REALISATION DES PRESTATIONS

Pour la réalisation de la prestation précédemment décrite, la SPL passera les contrats nécessaires dans le respect de la réglementation en vigueur qui lui est applicable, notamment l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes privées non soumises au code des marchés publics.

ARTICLE 7 : PROPRIETE DES DOCUMENTS ET CONFIDENTIALITE

Tous les documents et études établis en application de la présente convention seront la propriété de la SPL qui pourra les utiliser sous réserve des droits de la propriété artistique ou intellectuelle.

La CUB s'engage à ne pas communiquer à des tiers des documents qui pourraient lui être remis au cours de la mission, sauf accord exprès de la SPL.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Dans le cadre de la prestation demandée et acceptée par la SPL, cette dernière s'engage à souscrire une assurance garantissant les conditions pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non exécution par l'une des parties des obligations qui lui incombent aux termes de la présente convention, l'autre partie aura la faculté de la dénoncer un mois après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et demeurée infructueuse. La résiliation prendra effet de plein droit sans préjudice de tout dommage et intérêt au profit de la partie qui l'invoque.

La CUB assurera le paiement de la prestation résiliée au prorata de la mission réellement exécutée à la date de résiliation et sous réserve de la présentation des justificatifs nécessaires.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige, à rechercher en priorité une issue amiable à leur différend. Si toutefois les parties ne parviennent pas à s'entendre, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux sur saisine de la partie la plus diligente.

à Bordeaux, le

2013, en deux exemplaires

Pour la société publique locale Bordeaux
Aéroparc
Le Président

Pour la Communauté urbaine de Bordeaux
Le Président